



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Mont de Marsan, le 10 novembre 2016

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SEE MICHEL DUHALDE LOCATRANS

Lieu-dit «Clémence»

à SAINT JEAN DE MARSACQ

Référence établissement : 52.4177

Référence Courrier : RA/IC40/16-DP- 335

Affaire suivie par : Régis APPARICIO
regis.apparicio@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 79 00 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande de renouvellement d'exploitation et
d'approfondissement du site

**Rapport de l'inspection de l'environnement
à la
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES
PAYSAGES ET DES SITES**

Remarque préalable : dans l'ensemble du rapport, les commentaires de l'inspection de l'environnement sur les éléments présentés par l'exploitant figurent en italique, assortis d'une barre verticale sur le bord gauche du paragraphe concerné.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Présentation générale

La société SEE MICHEL DUHALDE LOCATRANS a déposé le 6 décembre 2012 puis complété le 18 janvier 2016, un dossier de demande d'autorisation concernant le renouvellement d'exploitation et d'approfondissement d'une carrière à ciel ouvert de sable et graviers qu'elle exploite sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ, lieu-dit "Clémence", en rive gauche de l'Adour.

Par arrêté préfectoral du 17 septembre 1999, la Sté nouvelle GAUYAT a été autorisée à exploiter cette carrière jusqu'au 17 septembre 2012, avec un tonnage maximal annuel de matériaux à extraire de 20 000 t de grave et 15 000 t de sable sur une superficie de 4 ha 31 a 50 ca pour une durée de 13 ans, modifié le 12 avril 2005 par arrêté complémentaire portant la superficie à 7 ha 19 a 15 ca.

Par arrêté préfectoral du 27 juillet 2006, la société SEE MICHEL DUHALDE LOCATRANS a été autorisée à exploiter la carrière dans les conditions prévues dans les arrêtés susmentionnés.

Par arrêté préfectoral du 4 décembre 2014, la société SEE MICHEL DUHALDE LOCATRANS a été autorisée à poursuivre l'exploitation de cette carrière jusqu'au 31 décembre 2016, sur le même périmètre que celui de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006.

Le volume maximum annuel de production autorisée dans ce dernier arrêté préfectoral est de 15 000 tonnes de sables et graviers.

L'autorisation d'exploiter la carrière arrivant à son terme le 31 décembre 2016, un dossier de demande de renouvellement avec modification des conditions d'exploitation et de remise en état a été déposé le 6 décembre 2012.

Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux au sein du site.

Les matériaux qui seront exploités sont de même nature que ceux traités par l'installation depuis 1999, à savoir des sables et graviers, utilisables sur les chantiers de travaux publics locaux (desserte des produits dans un rayon de 50km), ce qui permettra à l'exploitant de maintenir son activité et de fidéliser sa clientèle.

La surface concernée par le projet n'est pas modifiée, elle est d'environ 71 ha. Il ne s'agit ici que d'un approfondissement d'un site déjà exploité.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 15 ans.

Les plans ci-dessous permettent de localiser le site (en gras).



Les activités de ce site se déroulent du lundi au vendredi, de 8h à 12h puis entre 14h et 17h30 de la même manière que sur le site d'extraction actuel.

Dans un rayon de 350 m autour des parcelles se trouvent :

- une habitation à 160 m au sud, une habitation à 190m au nord-est,
- une habitation abandonnée à 315m au sud-est,
- 2 hameaux à 250m au nord et à 360m au nord-est,
- plusieurs bâtiments agricoles,
- un centre équestre à 170 m au nord-est,

- l'Adour, au nord-est du site
- le ruisseau de Pinot, un affluent de l'Adour, à 120 m au nord du site
- la RD 345 qui longe les parcelles du site à l'est,

1.2. Matériau exploité et méthode d'exploitation

Les matériaux qui sont exploités sont des sables et des graviers qui constituent la terrasse supérieure de la rive droite de l'Adour datée du Riss où l'on peut également rencontrer des lentilles sableuses.

Au vu des matériaux déjà extraits sur les parcelles autorisées, et sur la base de sondages réalisés sur les terrains projetés, l'exploitant estime que, en prenant en compte les contraintes d'exploitation, la quantité de matériaux à extraire estimée au sein de l'extension est de 262 000 m³ (environ 419 200 t).

L'exploitation aura lieu par campagnes de quelques jours à quelques semaines (durée d'extraction comprise entre 9 et 12 jours par campagne, durée d'exploitation totale identique à celles autorisées par l'arrêté du 26 juillet 2006, soit entre 58 et 70 jours, soit 3 à 5 mois de travail par an, en fonction des besoins des chantiers de la société.

Il n'y a pas de personnel affecté en permanence sur le site. Lors des campagnes, en moyenne, ce sont 3 personnes qui sont présentes pour l'extraction des matériaux et le criblage.

L'exploitant sollicite une capacité d'extraction maximale de 35 000 t/an (20 000 t de graves et 15 000 t de sable) et une capacité moyenne de 28 000 t/an (16 000 t de graves et 12 000 t de sable), supérieure à celle actuellement autorisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2014 qui est de 15 000 t/an mais identique à celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2009 (20 000 t de grave et 15 000 t de sable). La demande d'autorisation porte sur une durée de 15 ans, pour tenir compte des réserves estimées et de la période de réaménagement final.

Il ne s'agit ici que d'un approfondissement d'un site déjà exploité, les modalités d'exploitation resteront identiques à celles figurant dans les arrêtés d'autorisation précédents. Une partie du site demandé en renouvellement est actuellement en cours d'exploitation, en partie ouest du site, la partie nord a déjà été extraite et est en cours de réaménagement.

Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux au sein du site, les matériaux sont évacués par camion vers les chantiers utilisateurs.

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche et se déroule de la façon suivante :

- décapage des terres non commercialisées dans les zones non encore découvertes ;
- extraction des matériaux à la pelle mécanique ou au chargeur puis chargement direct pour environ 70 % des granulats extraits et criblage sur site à l'aide d'un matériel mobile intervenant à la demande pour environ 30 % des granulats extraits ;

Un stock tampon de matériau extrait pourra ainsi perdurer dans l'emprise de la carrière en attente de criblage ou d'expédition (durée non précisée dans le dossier). Ce stockage sera limité en hauteur à 6m.

Les matériaux de découverte, non commercialisables, seront stockés en partie Nord de la parcelle n°797 (cette zone sera remise en état en fin de phase I), puis le cas échéant dans les zones en remblai en cours d'exploitation.

Le remaniement des sols liés au stockage de ces matériaux de découverte pourrait aboutir à un développement d'espèces invasives (Robinier faux acacia notamment, déjà présent).

Le suivi annuel de la végétation sur les zones remises en état devrait permettre d'en limiter l'apparition.

Les terres végétales décapées à l'avancement, issues des zones nord-ouest de l'établissement (sur environ 20 cm) ne seront pas évacuées du site. Celles où la végétation présente un caractère invasif (robiniers faux acacias) seront traitées de façon manuelle ou mécanique, sur site, de telle sorte à éviter la prolifération des espèces invasives sur les zones à remettre en état (voir au point 1.3 ci-dessous le projet de remise en état).

La cote minimale d'exploitation sollicitée est de 5,5 m NGF côté Nord, 6,5 m NGF au centre et de 9 m NGF côté Sud. La cote minimale de fond de fouille était de 10 m NGF dans l'arrêté préfectoral précédent.

Le site est déjà exploité depuis de nombreuses années, une grande partie des terrains de l'exploitation a d'ores et déjà été découverte.

[Les caractéristiques de l'exploitation sont fixées à l'article 5 du projet d'arrêté.]

L'exploitation de la carrière s'effectuera en 3 phases quinquennales (voir plan de phasage en annexe):

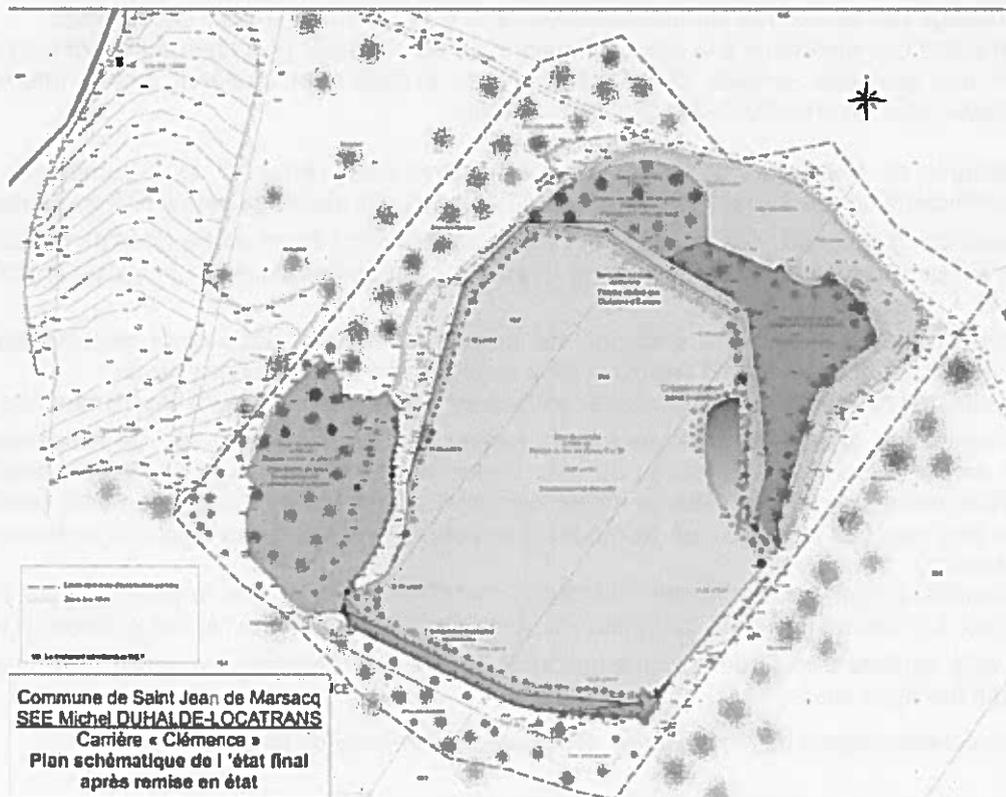
- les travaux débuteront par la parcelle n°797 à l'ouest et progresseront vers la parcelle n°796 vers l'Est permettant d'atteindre une cote de 12 m NGF environ. Cette phase comprendra des travaux de découverte, sur la parcelle n°797 et le sud de la parcelle n°796. Les matériaux de découverte seront mis en dépôt au Nord de la parcelle n°797 et dans la zone de remblaiement dédiée au sud-ouest de cette parcelle. Durant cette phase, la côte minimale d'extraction ne sera pas atteinte. Le remblaiement par apport de matériaux inertes sera ainsi limité à la zone sud-ouest
- La phase II concernera la parcelle n°795 à l'Est et la parcelle n°796. L'approfondissement du carreau atteindra la cote de 5,5 m NGF au Nord 6,5 m NGF au centre et 9 m NGF côté Sud. Les travaux d'extraction progresseront de l'Est vers l'Ouest. Les travaux de découverte concerneront la partie sud de la parcelle n°795. Les matériaux seront mis en dépôt dans la zone de remblaiement au Sud-Ouest de la parcelle n°797. Dès que les travaux d'extraction auront atteint la côte minimale, le remblaiement de la parcelle Est n°795 pourra être engagé. La remise en état de la zone dédiée au remblaiement au sud -ouest de la parcelle n°797 sera réalisée durant cette phase
- La phase III verra la poursuite de l'approfondissement sur les parcelles n°796 et 797. Les côtes minimales (5,5 m NGF côté Nord 6,5 m NGF au centre et 9 m NGF côté Sud) seront atteintes lors de la progression vers l'ouest. Les côtes finales de la plate-forme créée à l'aide de remblaiement par déchets inertes d'apport extérieur varieront de 15 m NGF à 12mNGF.

1.3. Réaménagement en fin d'exploitation

La remise en état coordonnée du site est réalisée à l'avancement de l'exploitation et comprend un remblaiement progressif à l'aide de matériaux inertes d'apport extérieur (activités locales des chantiers de BTP) complété par un apport de terre végétale issu des chantiers locaux de terrassement (d < 30 km) et un ensemencement d'espèces végétales, afin de créer une surface agricole (prairie). Ce remblaiement progressif par des matériaux inertes n'est pas réalisé sur la carrière actuelle.

Ainsi, en fin d'exploitation, la zone principale des travaux constituera une plate-forme présentant une pente orientée vers le nord-est et des fronts résiduels au sud et au nord. La cote des terrains variera de 15m NGF au Sud-Ouest à environ 12 m NGF au Nord-Est.

A la fin des travaux de remise en état, l'aménagement d'un point bas à la plate-forme (étanché par un apport de terres argileuses) permettra de collecter la part de ruissellement non-infiltrée et d'ainsi créer une zone humide. Cette zone sera protégée par une clôture et une haie.



Le plan ci-dessus donne un aperçu de la configuration finale de la carrière.

Les déchets issus de l'exploitation resteront sur le site, ils seront mis en remblai et réemployés dans le cadre de la remise en état. Ils se décomposent en stériles et terres de découvertes (autres que celles issues des zones nord-ouest de l'établissement) pour une quantité estimée de 7 000 m³ et de stériles issus des campagnes de criblage estimés à 525 m³ annuels (soit au total 7 875 m³).

Le volume total des déchets (découverte et stériles) s'élève donc à 14 875 m³.

La remise en état du site sera réalisée à l'avancement de l'exploitation, durant les 3 phases quinquennales définies pour l'extraction. A la fin de la remise en état, la carrière se présentera comme un terrain remblayé enherbé, du type prairie pour un usage agricole.

L'emprise de la carrière n'étant pas modifiée depuis 2005, l'exploitant estime que le site n'est pas à considérer comme un site nouveau. En conséquence, il n'a pas fourni les avis du Maire et des propriétaires des terrains sur le projet de remise en état. L'inspection de l'environnement est en accord avec cette interprétation.

Avec le remblaiement par des matériaux d'apport extérieur, l'exploitant dispose d'un exutoire pour les matériaux inertes issus de ses chantiers et non réemployés directement. Le site serait accessible aux autres industriels en fonction des besoins locaux.

Le site répond aux orientations du Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP des Landes approuvé par arrêté préfectoral en octobre 2005 (accès sécurisé, mise en stockage définitif sécurisé, impact paysager limité..). Le dossier énumère la quantité de déchets inertes ultimes à stocker annuellement sur le canton de Saint Vincent de Tyrosse en précisant que ceux-ci proviendront de chantiers locaux, dans un rayon de 30 km autour du site.

Les matériaux entrants auront été préalablement triés et pesés en amont, sur le lieu d'enlèvement. Un contrôle sera réalisé lors de la réception sur le site de remblaiement.

Seront admis sur site uniquement des déchets inertes :

- les déblais, matériaux de creusement de tranchées,
- les matériaux de voirie, morceau de bordure de trottoirs, de caniveaux, béton

Les matériaux acceptés ne devront pas comporter de déchets plastiques, plâtre, bois ou autres éléments fermentescibles. Ils correspondront à la liste des déchets inertes données par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes.

Le dossier indique que seront interdits les déchets énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel visé ci-dessus.

Les véhicules transportant les matériaux inertes accèderont au site par l'un des 2 accès. Le contenu des bennes sera inspecté par le personnel de la carrière, les camions contenant des éléments indésirables ou suspects seront refusés.

Les matériaux acceptés seront déversés sur une aire réservée à cet effet afin d'y subir un nouveau contrôle visuel. Les éléments indésirables non détectés au premier contrôle visuel seront stockés dans une benne étanche, en attente d'expédition vers une filière agréée.

La mise en remblai s'effectuera ensuite à l'aide d'un engin (chargeur ou bull).

Les conditions de réaménagement du site sont fixées à l'article 13 du projet d'arrêté préfectoral.

Les zones de remblaiement ainsi que les volumes associés sont indiqués à l'article 14.1 du projet d'arrêté préfectoral.

Volume des matériaux acceptés et localisation des remblais :

Zone de remblai	Volume	Phase d'exploitation de la carrière concernée	Remise en état effective
Zone Sud-Ouest	18 000 m ³	Durant la phase I	Fin de la phase I

Carreau principal de la carrière	137 500 m ³	Phase II et III	Fin d'exploitation de la carrière (phase III)
----------------------------------	------------------------	-----------------	---

Le volume global de remblaiement est estimé à environ 155 500 m³ soit un volume moyen annuel de 10 500 m³.

1.4. Maîtrise foncière

Les parcelles cadastrales sur lesquelles est situé le projet appartiennent à d'autres propriétaires, avec lesquels un contrat de fortagage a été conclu. Le dossier contient les justificatifs relatifs à la maîtrise foncière des terrains.

1.5. Garanties financières

En application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la première catégorie d'exploitation de carrières.

Elles s'établissent de la manière suivante en fonction du phasage d'exploitation présenté ci-dessus, point 1.2 :

Garanties financières par phase quinquennale	Montant TTC
I (1 – 5 ans)	144 261 €
II (6 - 10 ans)	142 967 €
III (11 - 15 ans)	124 887 €

Par rapport au montant des garanties financières indiqué dans le dossier, celui-ci a été actualisé sur la base des indices TP01 de juillet 2015 (103,6) et de juillet 2016 (102,3).

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

1.6. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de Saint Jean de Marsacq est dotée d'un PLU¹ approuvé le 21 avril 2008 complété le 9 juillet 2008 et modifié le 24 mai 2011.

Les parcelles cadastrées section D n°795, 796 et 797 (emprise actuelle de la carrière) sont classées en « Zones naturelles, Nc » du PLU communal.

Le dossier n'indique pas explicitement l'appartenance de la parcelle cadastrée section D n°649 dans la zone Nc même si celle-ci est incluse entièrement dans la parcelle cadastrée section D n°795.

L'exploitation d'une carrière est donc compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur applicables aux zones concernées.

1.7. Compatibilité du projet avec le schéma des carrières

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, approuvé le 18 mars 2003, le site objet du projet est situé dans une zone présentant plusieurs contraintes :

- ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) «les Barthes de l'Adour,», dont la ZPS (Zone de Protection Spéciale) réserve de Chasse de Saint Martin de Seignanx, qui représente un intérêt majeur pour les oiseaux,
- limite Ouest de la ZNIEFF de type 2 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) « les Barthes de l'Adour, tronçon de Josse à Port de Lanne »,

Ces contraintes n'interdisent pas l'ouverture de carrières mais doivent être prises en compte au sein du projet.

¹ PLU : Plan Local d'Urbanisme

Par rapport aux mesures prévues au sein du schéma, le projet répond notamment aux points suivants :

- exploitation rationnelle des matériaux,
- réaménager les zones exploitées de manière compatible avec le milieu environnant, à savoir nivellement du fond de fouille et régalage de la terre végétale sur le plancher de la carrière complété par une remise en culture ou un reboisement,
- maintien du niveau des extractions de sable et de graviers dans les vallées de l'Adour et Gaves pour les années 2003-2013,

Les contraintes imposées ont été prises en compte par le pétitionnaire au sein de son dossier.

Le maintien de cadences de production identiques à celles indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 1999 est compatible avec les dispositions du schéma départemental des carrières.

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités actuelles et projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale: 71 915 m ² Quantité de matériaux à extraire : 262 000m ³ , soit 419 200t Production moyenne annuelle : 28 000 t Production maximale annuelle : 35 000 t	/	A
2515-2b	Station de criblage mobile, la puissance installée étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	P < 200 kW	40<P<200 kW	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides, la superficie de l'aire de transit étant :	S < 5 000 m ²	S < 5 000 m ²	NC

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

3. ENJEUX DU DOSSIER

3.1. Impact sur la faune et la flore

3.1.1. Etat initial

Le site objet du dossier de demande d'extension est situé en bordure de l'Adour, en rive droite, à environ 500 mètres du fleuve pour les parcelles les plus proches. Il est constitué d'une carrière en cours d'exploitation.

Les conditions d'exploitation resteront similaires aux conditions actuellement autorisées.

Aucun impact supplémentaire n'est donc attendu, le site ne comportant pas de fossé ou ruisseau sur l'emprise de la carrière.

Le site de la carrière « Clémence » est inclus dans la ZICO ZO0000606 (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) « les Barthes de l'Adour » dont la ZPS (Zone de Protection Spéciale) référencée FR7210077 réserve de Chasse de Saint Martin de Seignanx, qui représente un intérêt majeur pour les oiseaux.

Se trouvent :

- à 1 km à vol d'oiseau au Nord de la carrière, la ZNIEFF² de type 1 n°720001992 « Zone humide du Pont de la Marquèze » qui présente un intérêt floristique important,
- à 1,3 km à vol d'oiseau à l'Est de la carrière, la ZNIEFF de type 1 n°720007929 « Barthes de Clémence ».

Il est également localisé en limite Ouest de la ZNIEFF de type 2 n°720007928 « les Barthes de l'Adour, tronçon de Josse à Port de Lanne ».

La carrière est également située à environ 440 m à vol d'oiseau à l'Ouest de la ZCS³ « l'Adour ».

L'aire d'étude éloignée est un rectangle de 1,9 km X 1,2 km centré sur la carrière.

L'aire d'étude approchée est définie par rapport au milieu naturel et prend en compte les effets directs et indirects de la carrière sur le milieu naturel. Il s'agit dans le cas présent d'un carré centré sur la carrière de longueur d'environ 300m.

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore, ainsi qu'une évaluation "Natura 2000", en se basant sur les données existantes disponibles et d'inventaires naturalistes menés au printemps et en été 2011. Les aires d'étude précitées ont été parcourues dans leur ensemble. Les inventaires ont essentiellement porté sur les habitats (par relevés des espèces végétales), sur la faune (inventaire réalisé par un expert écologue indépendant) et la flore patrimoniale (recherche sur site) réalisés les 23 et 24 mai 2011 ainsi que les 25 et 26 juin 2011.

Les périodes d'inventaire de la faune sauvage ont été déterminées suite à l'analyse des milieux présents sur l'aire d'étude et aux potentialités de présence des espèces animales.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent dans l'emprise de la carrière. 2 habitats d'intérêt communautaires sont présents sur l'aire d'étude mais ils se trouvent en dehors de l'emprise de la carrière.

De plus, aucune espèce végétale protégée ou à forte valeur ajoutée n'a été observée.

Un diagnostic écologique spécifique au Guêpier d'Europe, qui constitue l'espèce à enjeu de la zone, et l'aigle botté a été réalisé par un expert écologue indépendant.

Ainsi, il apparaît que l'emprise de la carrière présente un enjeu pour le Guêpier d'Europe (espèce figurant dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection) qui niche sur certains fronts de taille.

L'évaluation a mis en évidence la présence effective sur le site ou à proximité immédiate des espèces animales protégées suivantes :

- 1 reptile : le lézard des murailles, espèce commune au sein du secteur biogéographique du site avec un statut de protection nationale,
- 6 mammifères dont l'écureuil roux espèce commune avec un statut de protection nationale,
- 4 amphibiens : le triton palmé, la salamandre tachetée, le crapaud accoucheur ainsi que le crapaud commun, espèces avec un statut de protection nationale,

Les ruisseaux du nord et de l'est de l'aire d'étude sont des lieux de reproduction de la salamandre tachetée et du triton palmé. Ces 2 ruisseaux devront faire l'objet de vigilance lorsque les travaux se situeront à proximité de ceux-ci.

- 47 espèces d'oiseaux dont le guêpier d'Europe et l'aigle botté

Environ 40 nids du guêpier d'Europe ont été recensés dans l'emprise de la carrière actuelle et un suivi de l'espèce a permis d'identifier les nids actuellement occupés et le nombre de couples reproducteurs (environ 5 à 6).

En ce qui concerne l'aigle botté, le suivi de l'espèce a mis en évidence la présence d'un couple dont la zone de nidification serait localisée dans le boisement à proximité du château d'eau, zone située en dehors du périmètre de la carrière actuelle. A ce jour, celui-ci semble se reproduire à proximité de l'aire d'étude.

- divers insectes se décomposant suivant les familles : odonate 14 espèces dont l'agrion mercure avec statut de protection nationale, lépidoptère rhopalocère 26 espèces et 1 coléoptère, le grand capricorne avec statut de protection nationale

L'exploitant a superposé la localisation des différents nids, observations d'insectes, de reptiles ou d'amphibiens aux limites cadastrales de la carrière afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée n'est présente sur l'emprise de celle-ci.

² ZNIEFF : Zone naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique

³ ZCS : Zone spéciale de conservation

Le grand capricorne dépend de la présence de vieux chênes. L'arrachage des arbres occupés par les grands capricornes détruirait l'habitat de l'espèce. L'exploitant propose de conserver les arbres occupés.

Le grand capricorne observé dans le boisement en limite Nord de l'emprise ne sera pas affecté par les travaux d'exploitation, l'extraction et le remblaiement concernent la partie Sud et centrale du site.

L'agrion mercure dépend de cours d'eau favorables. Les travaux proches des ruisseaux pourraient altérer ou détruire les habitats. Cette espèce a été observée dans l'aire d'étude mais en dehors du périmètre de la carrière.

Un tableau mentionnant les espèces rencontrées et leur statut de protection est joint en annexe du dossier.

3.1.2. Impact de l'exploitation

L'exploitation de la carrière aura 2 effets majeurs sur la faune sauvage locale : la destruction d'habitat d'espèce et le dérangement des espèces animales.

L'extraction des matériaux et le remblaiement lié à la remise en état détruiront les nids utilisés actuellement par le Guêpier d'Europe, cet impact étant direct et permanent.

La mesure d'évitement concerne la campagne d'extraction qui sera réalisée avant la période de nidification de l'espèce (fin mai à mi-juillet), ce qui permettra d'éviter que des couples de guêpiers d'Europe ne nichent sur les fronts qui seront détruits.

Pour ce qui est des mesures compensatoires, des fronts favorables à la nidification des guêpiers seront recréés dans l'emprise de la carrière, sur des zones qui ne feront plus l'objet d'exploitation, un suivi de l'espèce sur le site de la carrière sera réalisé dès la reprise de l'exploitation.

[Ces mesures sont reprises dans les articles 6.4 et 13.5 du projet d'arrêté préfectoral.]

Par ailleurs, le dossier précise que « une attention particulière devra être portée aux impacts de l'exploitation de la carrière sur les éléments du réseau hydrographique (fossés et cours d'eau permanents, Adour et Ruisseau de Pinot) et la ripisylve associée ».

L'exploitant indique que le projet d'approfondissement de la carrière n'aura aucun impact direct ou indirect sur le réseau hydrographique, l'exploitation concernant une zone remaniée par l'extraction actuelle, qui n'est pas parcourue par des fossés ou des cours d'eau.



Guêpier d'Europe (crédit photos : Régine Le Courtois-Nivart/oiseaux.net)

3.2. Impact visuel

3.2.1. Etat initial

La zone d'étude est essentiellement occupée par des cultures agricoles (maïsculture) et des prairies. Ces parcelles agricoles forment un paysage ouvert, aux vues lointaines ponctuées d'arbres isolés et de haies champêtres.

Plusieurs hameaux sont présents aux alentours de la carrière, l'habitation individuelle la plus proche est localisée à 160m des limites de propriété.

Le site est longé par la RD365 qui relie Saint Jean de Marsacq à la RD817.

La présence de végétation entourant l'emprise de la carrière constitue un écran visuel et limite considérablement les points de vue sur le site depuis les alentours mais il est à noter la présence de points de visibilité sur la carrière actuelle en mode statique et en mode dynamique.

L'analyse de l'impact visuel de la carrière a été réalisée en février 2012, période où la majorité des arbres est dépourvue de feuilles, ce qui correspond à la situation majorante.

Le pétitionnaire a réalisé une analyse de la visibilité du site en exploitation. Il en ressort que celui-ci sera visible depuis :

- le chemin qui rejoint la RD345 au lieu dit « Clémence »,
- la RD345 entre l'entrée de la carrière et le hameau de «Brouside»,
- une partie du chemin de halage qui longe la rive gauche de l'Adour,
- le chemin de Labarhasse au Nord et depuis le chemin situé au Sud-Ouest,

3.2.2. Impact de l'exploitation

a) Pendant la phase de travaux

La carrière est entourée de boisements constituant des écrans visuels.

La végétation existante sera conservée en l'état.

Les dépôts tampons de matériau en attente de criblage auront une hauteur maximale inférieure à celle des boisements alentours.

L'impact visuel durant l'exploitation sera donc limité.

b) Après le réaménagement

Le réaménagement consistera à remblayer la carrière actuelle, comprenant la création d'une plate-forme à faible pente orientée vers le Nord-Est et à créer une zone humide tout en conservant des fronts favorables à la nidification du guêpier d'Europe.

Les boisements alentours seront conservés, l'intégration paysagère sera facilitée en configuration finale en raison du caractère rural à dominante agricole et forestière de la zone.

Les conditions de réaménagement du site sont fixées à l'article 14 du projet d'arrêté préfectoral.

3.2.3. Mesures d'atténuation

Afin de limiter les perceptions visuelles sur les zones en cours d'extraction, et conformément à la réglementation, le pétitionnaire a prévu de réaménager les différents secteurs en coordination avec l'exploitation, de manière à limiter la surface en chantier.

L'exploitant n'a pas prévu la mise en place de merlon brise-vue autour de la carrière de manière à constituer une barrière visuelle.

L'impact visuel de l'exploitation sera néanmoins limité.

3.3. Impact sur les eaux superficielles

3.3.1. Etat initial

Le site se situe dans la vallée de l'Adour, en rive droite de celle-ci.

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par :

- l'Adour appartenant à la zone hydrographique « l'Adour du confluent du Lespontès au confluent du Pinot » et, à la masse d'eau de transition « l'estuaire Adour Amont (FRFT06) ». L'état de cette masse d'eau n'a pas été évalué dans le cadre de l'état des lieux établi par le SDAGE 2010-2015. L'objectif de « bon état global » fixé par la DCE et le SDAGE 2010-2015 devra être atteint d'ici 2021.
- le Ruisseau de Pinot qui est un affluent de l'Adour, en rive droite, passe à 120 m environ au Nord de la carrière. Ce ruisseau rejoint l'Adour à environ 960 m à l'Est du site de la carrière. Ce ruisseau n'a pas fait l'objet de suivi particulier de la qualité des eaux, ni d'un objectif d'atteinte du bon état écologique.

La demande d'autorisation concernant le renouvellement d'exploitation et d'approfondissement de la carrière n'est pas en contradiction avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Ce réseau principal est complété par 2 cours d'eau permanents en limite Nord et Sud. Il n'existe pas de ruisseau, de fossé ou de cours d'eau sur l'emprise de la carrière Clémence.
Un réseau de fossés draine les prairies humides de la vallée du Ruisseau de Pinot.

Ces cours d'eau appartiennent à l'UHR⁴ "Adour Atlantique" qui ne précise aucune mesure particulière pour les carrières.

Le projet de SAGE⁵ "Adour Aval" est passé en commission planification du comité de bassin le 30 octobre 2014. Celui-ci a rendu un avis favorable.

Ce SAGE n'a pas encore été mis en œuvre.

L'emprise de la carrière n'est pas cartographiée dans l'Atlas des zones inondables des Landes comme étant concernée par le risque d'inondation.

En se basant sur la carte de Cassini et des photos aériennes entre 2002 et 2010, l'exploitant montre que «*la carrière n'est pas située dans l'espace de mobilité de l'Adour, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.*»

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit, afin de respecter les dispositions du SAGE, les dispositions suivantes :

- article 13.3 : utilisation d'espèces végétales locales lors de la réalisation des plantations*
- article 13.3 : destruction des espèces invasives dès leur identification, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement,*
- article 13.5 : suivi de la remise en état du site par un écologue ou un cabinet indépendant,*

3.3.2. Impact de l'exploitation

Compte tenu de la nature des sols, les eaux de pluie s'infiltrent dans les alluvions exploitées qui sont perméables ou stagnent sur les zones plus argileuses.

Afin d'éviter une pollution des eaux superficielles par les MES en période pluvieuse, les eaux de ruissellements générées dans l'emprise du site seront dirigées vers les points bas du carreau d'exploitation où une décantation naturelle aura lieu. Les eaux s'évacueront par infiltration lente et par évaporation.

3.4. Impact sur les eaux souterraines

3.4.1. Etat initial

Le site est implanté dans les alluvions anciennes de l'Adour, datées du Riss. Cet aquifère se caractérise par un milieu poreux ou à porosité d'interstices. La nappe est généralement de type libre.

Le code masse d'eau souterraine est le 5028 « Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive » (code FRFG028).

Au sud-ouest du site, un autre aquifère est recensé, il s'agit « des molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes du Piémont (code masse souterraine FRFG044).

La nappe s'écoule en direction de la vallée du ruisseau du Pinot (du sud-ouest vers le nord-est de la carrière), avec une pente relativement importante comprise entre 1,8 et 2,6 %, traduisant ainsi l'effet de relief et le drainage de la vallée, où la nappe doit être sub-affleurante en période de hautes eaux.

La fluctuation de la nappe à hauteur du site, entre basses et hautes eaux, est peu importante (de l'ordre de 1m).

L'eau souterraine n'est pas utilisée aux alentours du site de la carrière. Le site ne fait pas partie d'un périmètre de protection (rapproché ou éloigné) d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine.

7 sondages ont été réalisés à la pelle mécanique jusqu'à une profondeur de 5,5 m sur l'ensemble de la zone d'études.

⁴ UHR : unité hydrographique de référence

⁵ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3 sondages sont situés au sein de la carrière actuelle.

Pour les sondages S1 et S2, le dossier indique que « aucun indice de la présence éventuelle d'une nappe d'eau n'a été mis en évidence jusqu'à 5m de profondeur.»

Pour le sondage S3, le niveau piézométrique de la nappe est de 4,20 m par rapport au sol.

Au droit de la zone d'extraction, les niveaux piézométriques en période de hautes eaux sont compris entre 9 m NGF à l'extrémité Sud-Ouest et environ 4 m NGF au Nord.

Afin de limiter les impacts sur les eaux souterraines, l'extraction se fera hors d'eau. Une épaisseur de terrain d'au moins un mètre constituera une zone non saturée qui protégera la nappe d'une contamination par les MES et tamponnera les pollutions accidentelles. Les cotes d'extraction seront de 5,5 m NGF au Nord et 9 m NGF au Sud, pour pouvoir remblayer hors d'eau et de façon à rester 1 m au-dessus du niveau de la nappe.

Par ailleurs, le site dispose depuis novembre 2011 de 4 piézomètres.

Les niveaux de la nappe ont été mesurés en décembre 2011, novembre 2015 et février 2016. Ils correspondent respectivement au niveau des moyennes, basses et hautes eaux.

L'exploitant a également fourni les résultats des prélèvements réalisés sur les 4 piézomètres du site en 2011, 2015 et 2016.

Les eaux ont un pH acide, le taux de MES est faible pour 2 piézomètres (de l'ordre de 2 mg/l) et plus important pour les 2 autres (de l'ordre de 20 mg/l). La concentration en hydrocarbures est inférieure au seuil de détection.

L'impact de la carrière actuelle sur les eaux souterraines est limité.

3.4.2. Impact de l'exploitation

L'impact potentiel sur les eaux souterraines, lié essentiellement à la présence des engins et camions, est limité par le nombre de campagnes restreintes. L'entretien et la réparation des engins ne s'effectuera pas sur le site. Des kits anti-pollution seront par ailleurs présents sur site.

L'apport de matériaux extérieurs dans le cadre du remblaiement du site pourrait également générer un impact sur les eaux souterraines. Afin de réduire ce risque, ce remblaiement s'effectuera au-dessus de la côte des plus hautes eaux de la nappe. Il sera également établi une liste des matériaux admis et des déchets interdits sur le site.

Une épaisseur de terrain d'au moins un mètre constituera une zone non saturée qui protégera la nappe d'une contamination par les MES et évitera les éventuelles pollutions accidentelles.

Afin de limiter au mieux le risque de pollution accidentelle, des procédures d'intervention seront mises en œuvre.

Le maintien du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines via des analyses semestrielles s'effectuera via les 4 piézomètres déjà en place.

Le suivi de l'impact sur les nappes sera assuré via 4 piézomètres, relevés semestriellement (article 9.3.3 du projet d'arrêté)

L'article 9.2 précise les mesures à mettre en œuvre pour le ravitaillement des engins. Il précise également que l'entretien ne peut pas être réalisé sur le site et qu'un kit anti-pollution devra être présent en permanence sur le site.

3.5. Qualité du sol et du sous-sol

3.5.1. Etat initial

En ce qui concerne les parcelles utilisées, elles se présentent sous la forme d'une carrière en cours d'exploitation.

3.5.2. Impact de l'exploitation

Les risques de pollution sont liés à la présence d'engins sur site. Ils sont réduits d'une part, par les mesures décrites au chapitre 3.4.2 du présent rapport et d'autre part, par le fait qu'aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur site.

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, un tri des déchets sera effectué préalablement à la mise en remblais, dans un premier temps sur le lieu d'origine du chantier, où les déchets seront

collectés, puis dans un second temps au niveau de la zone de stockage prévue à cet effet, avant remblaiement.

Les pentes qui seront utilisées lors de l'extraction et de la remise en état (au maximum 1H/1V) ne sont pas de nature à modifier la stabilité des sols situés à proximité de la zone d'extraction.

Les dispositions concernant l'acceptation des déchets inertes sont précisées au sein de l'article 14.3.

3.6. Bruit et vibrations

3.6.1. Etat initial

Une mesure de bruit a été effectuée le 7 mars 2012 afin de mesurer les niveaux de bruit résiduel, en période diurne, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 « relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ».

2 points ont été mesurés, il est à noter que ces 2 points ne constituent pas une zone à émergence règlementée (ZER) au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, mais sont situés à proximité de ces zones.

Au point A mesuré (à environ 85 m au sud des limites de la carrière sur le chemin menant à l'habitation du lieu-dit « Clémence »), le bruit résiduel est $L_{aeq} = 43,1$ dB(A), tandis qu'au point B (à environ 230 m au nord de la carrière entre les lieux-dits « Labarthasse » et « Brouside ») le bruit résiduel est $L_{aeq} = 45,3$ dB(A).

Le paysage sonore actuel est marqué par les activités agricoles, les bruits de la nature et par le trafic routier sur les voies alentours qui demeure limité.

3.6.2. Impact de l'exploitation

L'exploitation intermittente et uniquement en période diurne s'effectue à travers les opérations de criblage (incluant l'intervention d'un chargeur), d'extraction (à l'aide d'une pelle), et de chargement de camions à l'aide d'un chargeur.

L'exploitant a étudié, d'une part, les niveaux sonores générés par les opérations de criblage, puis d'autre part, les niveaux sonores liés aux opérations d'extraction et enfin les opérations d'extraction et le fonctionnement d'un chargeur pour alimenter la trémie de la cribreuse.

Une modélisation a été réalisée en prenant en compte ces niveaux sonores.

L'exploitant a fourni une carte positionnant le matériel mobile de criblage par rapport aux ZER les plus proches de la carrière.

Plusieurs cas ont été envisagés (action simultanée du crible et du chargeur, puis du chargeur et de l'extraction, et enfin de l'extraction, du crible et du chargeur). Il a été considéré que la zone d'intervention des engins est considérée comme se trouvant à 250m au Sud et à 350m au Nord.

Suivant les cas, l'émergence calculée est comprise entre 0,41 dB(A) et 5,35 dB(A).

L'exploitant conclut à la conformité de la situation sonore (émergence de 5 dB(A)), la différence de 0,35 dB(A) n'étant pas perceptible.

Des mesures générales de prévention sont présentées par le pétitionnaire, dont notamment :

- l'utilisation de matériel et engins récents,
- l'exploitation de la carrière qui s'effectuera entre 58 et 70 jours par an, uniquement en période diurne.

L'article 11.1.4 précise que des mesures de l'impact sonore devront être réalisées dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, puis au minimum tous les 3 ans.

3.7. Trafic

3.7.1. Etat initial

L'accès à la carrière s'effectue via la RD345 « Route des Nassuts » qui relie la RD817 à Saint Jean de Marsacq. Aucun comptage n'a été réalisé sur cette voie qui mène à la carrière et que les engins d'exploitation empruntent.

De plus, le gestionnaire de voirie ne possède aucune donnée relative au trafic sur cette voie.

L'exploitant a quantifié le nombre de rotations par jour dans la situation actuelle (moyenne entre 2006 et 2011) : 4 camions par jour.

Cet état des lieux comprend le transport de tout venant et les matériaux inertes issus de l'extérieur utilisés pour la remise en état.

Il est à noter toutefois que le dossier d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 prévoyait une cadence d'exploitation de 35 000 t de sables et de graves, soit 18,5 rotations de camions par jour d'exploitation.

3.7.2. Impact de l'exploitation

L'enlèvement de la production nécessite l'usage de camions qui empruntent la RD345.

L'exploitation de la carrière s'effectuera entre 58 et 70 jours par an, en fonction de l'obtention de chantiers de TP, ce qui correspond à une rotation de 20 à 24 véhicules/jour lors d'une campagne (soit environ 3 camions/heure) de façon à transporter 500 à 600 tonnes/jour de campagne.

L'activité de remblaiement pour la remise en état étant plus difficile à estimer, le dossier ne traite pas cet aspect, tout en précisant que cette activité est temporaire.

Il est rappelé que l'exploitant a estimé un apport annuel de 10 500 m³ soit 17 000t de matériaux pour le remblaiement de la carrière, sur la durée totale d'exploitation.

L'exploitant a quantifié le nombre de rotations quotidiennes :

- sur la base d'une cadence de production maximale de 35 000 t par an et d'apport annuel de 20 000t de matériaux inertes extérieurs,

- nombre de rotations pour le tout venant sur la base de 70j/an et de 100 j/an pour le tout venant à 26 véhicules/j, soit une augmentation significative du trafic routier (+21 % en production moyenne et +40 % en production maximale).

Des mesures générales d'évitement et de réduction sont présentées par le pétitionnaire, dont notamment :

- l'accès qui est déjà aménagé et sécurisé,
- l'information auprès des chauffeurs quant à l'utilisation des itinéraires et des horaires de livraison prédéfinis,
- l'activité de transport qui s'effectuera de 8h à 12h et de 14h à 17h30,
- le respect des normes de bruit pour les véhicules utilisés,
- l'exploitation ne s'effectuera qu'entre 58 et 70 jours par an.

L'exploitant indique, dans son dossier que « l'accès et l'insertion dans le trafic routier local sont aisés ».

Compte tenu de la proximité des chantiers utilisateurs de matériaux, l'utilisation d'un mode de transport alternatif semble difficile.

3.8. Pollution de l'air

L'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air est lié aux activités d'extraction et de remblaiement ainsi qu'à l'évolution des engins et véhicules.

Concernant l'empoussièremment, l'exploitant a uniquement raisonné de façon qualitative, sans fournir de mesures de retombées de poussières.

Le pétitionnaire a précisé que les envols de poussières seront limités par les mesures suivantes :

- conservation des boisements alentours qui constituent un écran à la dispersion des poussières et évitent la propagation vers le voisinage,
- arrosage des pistes lors des périodes sèches et de grand vent au moyen d'une tonne à eau, de manière à limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et engins sur le site

L'augmentation du trafic routier générera une augmentation des rejets de CO₂ qui ne seront pas susceptibles d'affecter localement le climat.

L'article 9.4 du projet d'arrêté précise les mesures à mettre en œuvre pour éviter les envois de poussières.

3.9. Risque sanitaire

L'exploitant a réalisé un inventaire des substances et nuisances issues de l'exploitation de la carrière qui sont :

- les rejets liquides (rejets d'eaux pluviales de ruissellement, pollutions chroniques et accidentelles liées à la présence des engins et des camions, les pollutions liées à la mise en remblai de matériau d'apport extérieur qui ne seraient pas des matériaux inertes)
- les rejets atmosphériques de poussières lors des travaux de découverte, d'extraction, de remise en état et celles issues des camions,
- le bruit

A l'analyse des données en mode de fonctionnement nominal des installations, l'exploitant indique que la poursuite de l'évaluation des risques sanitaires ne se justifie pas et que le niveau de risque sanitaire de cette exploitation apparaît acceptable pour les populations.

3.10. Risque technologique

L'étude de danger incluse au sein du dossier de demande identifie les risques suivants :

- incendie des engins
- pollution du sol ou de la nappe (risque de remblaiement avec des matériaux non inertes, ravitaillement des engins....)

Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés.

En conséquence, ces risques ne sont pas de nature à engendrer des effets à l'extérieur du site.

4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis émis le 21 juin 2016, l'autorité environnementale a précisé les points suivants :

- L'étude d'impact a correctement analysé l'état initial. Celui-ci aurait toutefois mérité d'être complété avec le retour d'expérience acquis par le pétitionnaire au cours de l'exploitation de la carrière (inventaire faune / flore réalisé en 2011, suivi du Guêpier d'Europe depuis 1999, poussières...). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude, en s'appuyant sur de nombreuses références bibliographiques et des relevés de terrain.

L'étude d'impact présente de façon didactique, à l'aide de cartes, tableaux, schémas et photographies, les enjeux de territoire identifiés.

- Une évaluation Natura 2000 a été réalisée ; elle conclut de façon justifiée, au regard des mesures prévues pour limiter les effets du projet sur les zones à sensibilité environnementale, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Adour".

- Un soin particulier a été apporté à la prise en compte du Guêpier d'Europe, avec notamment réalisation de la campagne d'extraction avant la période de nidification de l'espèce et la mise en place de fronts favorables à la nidification.

Elle conclut que, sur la base d'une analyse pertinente des enjeux et des impacts, le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures d'évitement et de réduction des impacts générés par l'exploitation du site.

L'autorité environnementale souligne qu'une vigilance particulière devra être déployée sur la nature et l'origine des déchets acheminés pour le remblaiement.

Les articles 14.1 au 14.5 précisent les zones autorisées pour le remblaiement, la traçabilité des livraisons, les conditions d'admission ainsi que les dispositions spécifiques prises pour assurer celui-ci.

Le SDAGE Adour – Garonne 2016-2021 ayant été adopté le 1^{er} décembre 2015, il conviendra de vérifier au moment de la délivrance de l'autorisation la compatibilité du projet avec ce schéma et son programme de mesures.

Le projet n'est pas en contradiction avec le schéma et le programme de mesures du SDAGE Adour – Garonne 2016-2021.

Enfin, elle recommande que le pétitionnaire s'assure du respect des émergences réglementaires en réalisant des contrôles rapidement après l'arrêté d'autorisation d'exploiter puis au moment des conditions d'exploitation les plus pénalisantes.

L'article 11.1.4 précise que des mesures de l'impact sonore devront être réalisées dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, puis au minimum tous les 3 ans.

5. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 25 juillet au 25 août 2016.

Elle n'a généré que 3 contributions spontanées de particuliers auxquelles se rajoutent 2 remarques des associations environnementales : « les amis de la terre » ainsi que la SEPANSO.

La synthèse des avis émis a été réalisée par le commissaire-enquêteur.

Le tableau ci-dessous résume les remarques formulées et les réponses apportées par le pétitionnaire par courrier du 2 septembre 2016.

Remarque enquête publique	Réponse SEE DUHALDE
Circulation des camions sur la RD345	L'intersection entre la voie d'accès à la carrière et la RD345 est aménagée. Le trafic généré sera discontinu et représentera 6 camions/h au maximum durant 100 jours.
Rejet des eaux	Pas de rejets d'eau liés à la poursuite d'exploitation
Les terres de découverte doivent être enlevées sur la parcelle de Mme Lataillade.	Fait, les terres de découvertes ont été enlevées sur la parcelle de Mme Lataillade.
Mme Lataillade souhaite un jeu de clé afin d'accéder à la parcelle boisée située à proximité	La parcelle n'est pas enclavée et il s'agit d'un site industriel auquel les tiers ne peuvent accéder librement.
Nombre inexact de rotations quotidiennes de camions	Le nombre de rotations annoncées est la situation la plus défavorable, L'exploitant indique qu'il favorisera le double fret.
Période de l'enquête publique inappropriée	Cette période a été programmée par la préfecture des Landes.
Positionnement de la carrière au milieu d'une zone protégée, les voies d'accès se situent en zone inondable	La carrière est située au sein de la ZPS « Barthes de l'Adour ». Les impacts potentiels ont été pris en compte dans l'évaluation des incidences NATURA 2000. Les zones d'extraction et de remblaiement se situent en dehors de la zone inondable, seul un tronçon de la RD345 est situé en zone inondable.
Extraction de granulats privilégiée au détriment du recyclage	Les volontés politiques et nationales encouragent le recyclage des matériaux.
Absence de résultats historiques de la carrière	Les impacts (air, eau, bruit ...) sont présents dans l'étude d'impact.
Absence de données récentes dans le dossier	Le dossier a été déposé en décembre 2012 mais n'a été instruit par les services de l'Etat qu'en 2015.
Absence de précisions sur les périodes d'extraction	L'extraction s'effectuera selon les besoins des chantiers excepté entre mai et mi-juillet.
Absence de retour d'expérience de l'exploitation passée	Pas de réponse de l'exploitant.

Remarque enquête publique	Réponse SEE DUHALDE
Minimisation de valorisation des déchets du BTP	Les pratiques en matière de gestions des déchets de chantier sont déjà en place.
Assurance d'absence de produits radioactifs dans les remblais	Les déchets ne proviendront pas de chantiers de dépollution ou de sites contaminés.
Pollution des eaux via une infime quantité de matériaux susceptible de présenter un risque pour l'environnement	La réglementation prévoit une tolérance sur les quantités infimes de matériaux indésirables dans les chargements. L'acceptation de déchets inertes sera encadrée par l'arrêté préfectoral. <i>Les caractéristiques du remblaiement par des déchets inertes figurent au sein du projet d'arrêté préfectoral, articles 14.2, 14.3 et 14.5.</i> Une campagne bi-annuelle d'analyse des eaux souterraines sera effectuée. <i>Les campagnes de mesures sont prescrites au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 9.3.3.</i>
Filière de traitement des déchets inertes	Les déchets BTP de la société DUHALDE seront traités et triés sur le chantier. Les valorisables seront acheminés vers le site de Josse, les non valorisables vers la carrière pour stockage définitif.
Absence de données landaises sur les besoins en granulats et la gestion des déchets du BTP	Les données chiffrées proviennent des documents en vigueur au moment de la rédaction de l'étude.
Pas d'engagement concret pour garantir la pérennité de la biodiversité remarquable du site	La poursuite de l'extraction concerne l'approfondissement du carreau actuel, zone dépourvue d'arbres et de végétation. La zone de remblai par des déchets inertes correspond à une ancienne zone d'extraction. La vocation future sera un retour à un milieu naturel.

Il est à noter que le commissaire enquêteur a pris l'initiative de se rendre chez certains riverains proches ou éloignés afin de recueillir leurs observations ou remarques.

Les différentes contributions des riverains proches (10 observations) du site attestent que seule la circulation des camions sur la RD345 les préoccupe.

Les interventions des riverains plus éloignés de la carrière (7 observations) confirment l'insignifiance des incidences du site sur leur cadre de vie et leur vie quotidienne.

En conclusion de son rapport, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, sous la réserve suivante :

- que l'exploitant fournisse un certificat sur l'honneur attestant que la profondeur de l'extraction sera limitée à 8 m NGF en zone sud

Les caractéristiques de l'extraction figurent au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 6.3.

Il est à noter que la profondeur de l'extraction sera limitée à 9 m NGF en zone sud et non 8 m NGF afin de s'assurer d'une extraction hors d'eau.

Il recommande également :

- de faire quantifier par la méthode des plaquettes, dans les premiers temps de l'exploitation de la carrière, les poussières générées par son activité et tenter de jauger, en fonction des résultats obtenus, leur nocivité éventuelle sur la santé humaine

L'article 19-III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux

installations de premier traitement des matériaux de carrières dispose que « Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. ». Au regard de l'activité temporaire de la carrière, du fait que cette carrière aura une capacité maximale de 35 000 t/an et qu'il ne s'agit pas d'une carrière de roches massives, cette recommandation ne sera pas prescrite dans l'arrêté préfectoral.

- de faire réaliser, dans les premières semaines de l'activité du site, une étude acoustique destinée à vérifier que les niveaux sonores et les émergences respectent les seuils réglementaires imposés

Des mesures de l'impact sonore devront être réalisées dans le mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, puis au minimum tous les 3 ans. Cette prescription est indiquée au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 11.1.4.

6. AVIS DES COMMUNES

Le rayon d'affichage concernait les communes suivantes :

- Saint Jean de Marsacq,
- Saint Martin de Hinx,
- Sainte Marie de Gosse,
- Saint Etienne d'Orthe,
- Pey.

La commune de Saint Jean de Marsacq a émis un avis favorable.

Les communes de Saint Martin de Hinx, Sainte Marie de Gosse, Saint Etienne d'Orthe, et Pey n'ont pas fait parvenir d'avis.

7. AVIS DES SERVICES

7.1. DDTM

Par courrier du 17 août 2016, la DDTM a indiqué :

- qu'au titre de la préservation des enjeux défendus par la loi sur l'eau, ce dossier n'appelle de remarque particulière. Cependant, il existe une ambiguïté entre le fait que l'exploitant propose une extraction sur sa bordure sud jusqu'à la cote de 9 m NGF alors que le niveau piézométrique en période de hautes eaux serait à cette même hauteur. La DDTM préconise que cette cote minimale soit fixée en prenant en compte une épaisseur de terrain non exploitée de 1 m minimum.
- qu'au titre du droit des sols, le projet est compatible avec le PLU.
- qu'au titre de la protection de la nature, la mesure d'évitement et la mesure compensatoire proposées par l'exploitant apparaissent appropriées.

Les caractéristiques de l'extraction figurent au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 6.3.

Il est indiqué dans le projet que « au droit de la zone d'extraction, les niveaux piézométriques en période de hautes eaux sont compris entre 9 m NGF à l'extrémité Sud-Ouest et environ 4 m NGF au Nord ». La partie sud-ouest de la carrière ne sera pas approfondie et servira de zone de remblai. Les cotes indiquées dans l'article 6.3 du projet ne seront pas modifiées.

7.2. SDIS

Par avis du 7 juillet 2016, le SDIS a précisé qu'il émettait un avis favorable au projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- se doter d'extincteurs adaptés aux risques sur le chantier afin de lutter contre un début d'incendie : engins et locaux de chantier,
- maintenir libre en permanence les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site,
- assurer la desserte de l'établissement par des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie répondant aux caractéristiques suivantes :
 - largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3m,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilos Newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au minimum,
 - résistance au poinçonnement, 80 kN/cm² sur une surface minimale de 0,20 cm²,
 - rayon intérieur minimal : 11m,

- surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R surlargeur et rayon intérieur, exprimé en mètres),
- hauteur libre : 3,50m,
- pente inférieure à 15 %

De plus, le SDIS ne recense aucun Point d'Eau Incendie.

Cependant, après analyse des risques sur site, il s'avère que la quantité d'eau apportée par le véhicule d'intervention du SDIS est suffisante pour maîtriser l'incendie d'un véhicule de chantier ou de local de chantier. Aussi, le risque de propagation est nul.

Aucun Point d'Eau Incendie n'est donc demandé à l'exploitant.

Les prescriptions concernant la défense incendie sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 6.6.

7.3. DRAC

Par courrier du 24 juin 2016, le Service Régional d'Archéologie a précisé que le dossier ne concernait ni sites ni abords de monuments historiques et n'appelait donc pas d'observation particulière.

7.4. ARS

Par courrier électronique du 16 juillet 2015, l'Agence Régionale de Santé a indiqué que :

- Au vu de la proximité de l'Adour et de la géologie locale, il est probable que des remontées de nappe se produisent dans les excavations,
- une vigilance particulière devra être déployée sur la nature et l'origine des déchets acheminés pour le remblaiement,
- au vu de l'éloignement des habitations par rapport au site, et des mesures prévues pour limiter les impacts liés à l'activité, l'ARS émet un avis favorable à cette demande d'autorisation d'exploitation.

8. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 29 octobre 2016 à l'exploitant, l'inspection de l'environnement a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Dans sa réponse par voie informatique en date du 9 novembre 2016, l'exploitant, via son prestataire de services, a émis les remarques suivantes :

Observations de l'exploitant	Avis de l'inspecteur de l'environnement
<p>Article 6.5 Stockage de matériaux de découverte L'exploitant n'envisage pas de transférer les végétations possédant un caractère invasif ailleurs, car il ne connaît pas de site ou centre susceptible de les accueillir et propose une lutte manuelle ou mécanique contre ces espèces, qui semble plus appropriée.</p>	<p>L'inspection de l'environnement modifie cet article en conséquence en imposant une lutte mécanique ou manuelle, sur site, contre ces espèces invasives.</p>
<p>Article 14.5 Suivi des opérations de remis en état L'exploitant s'interroge sur la fréquence du bilan de suivi des opérations de remise en état (doit-il nécessairement être annuel ?) ainsi que sur la personne en charge de sa réalisation (faut-il obligatoirement que ce soit un écologue?), compte tenu des faibles cadences d'exploitation. Il indique que le plan d'exploitation renseigne déjà les zones en cours d'exploitation et remises en état. Il propose que, sur ce plan, soit rajouté un tableau avec les superficies remises en état durant l'année N-1, et les volumes extraits durant l'année N-1. Il propose également que, le cas échéant, le bilan serait quinquennal et réalisé par un cabinet indépendant, sachant, de plus que l'article 15 prévoit déjà un bilan annuel des opérations de</p>	<p>L'inspection de l'environnement modifie cet article en ajoutant que ce bilan pourra être effectué par un écologue ou un cabinet indépendant. La fréquence du bilan sera maintenue à intervalle annuel.</p> <p>Ces éléments sont déjà demandés dans l'article 8 du projet d'arrêté.</p> <p>L'inspection de l'environnement regroupe les 2 articles 13.5 et 15 qui étaient en doublons, au sein de l'article 13.5 du projet d'arrêté. L'article 15 est de ce fait supprimé.</p>

9. AVIS DE L'INSPECTION

L'inspection de l'environnement a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation concernant le renouvellement d'exploitation et d'approfondissement d'une carrière sur la commune de Saint Jean de Marsacq.

L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés. Ils sont limités du fait que la poursuite de l'exploitation concerne l'approfondissement de la zone d'exploitation actuelle.

Les risques de pollution accidentelle des sols et du sous-sol sont limités par la mise en place de mesures spécifiques.

Les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence du Guêpier d'Europe (espèce figurant dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection) qui niche sur certains fronts de taille au sein du site.

L'exploitant propose une mesure d'évitement (campagne d'extraction réalisée avant la période de nidification de l'espèce) et une mesure compensatoire (constitution de fronts de taille favorables à la nidification des guêpiers, sur des zones qui ne font plus l'objet d'extraction) qui apparaissent proportionnées.

Les dispositions particulières prévues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ont été développées dans le dossier de demande présenté par la société SEE MICHEL DUHALDE LOCATRANS. Elles sont par ailleurs reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet permettra par ailleurs de fournir un approvisionnement en matériaux pour la consommation locale, évitant ainsi de faire transiter ces matériaux sur des distances importantes.

L'enquête publique a mis en évidence majoritairement un accueil favorable du public de façon expresse ou tacite même si des craintes ont été émises sur la dangerosité de la circulation sur la RD345.

Par ailleurs, le projet est conforme au schéma départemental des carrières des Landes.

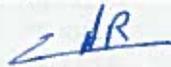
L'inspection émet donc un avis favorable à ce projet de renouvellement d'exploitation et d'approfondissement d'une carrière à ciel ouvert de sable et graviers exploitée par la société SEE DUHALDE LOCATRANS sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ, lieu-dit "Clémence".

10. CONCLUSION

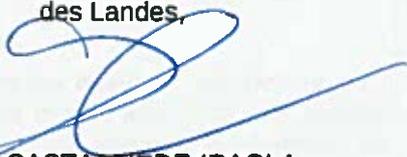
Compte tenu des éléments présentés par la société SEE MICHEL DUHALDE LOCATRANS, il est proposé d'autoriser cette société à renouveler l'exploitation et l'approfondissement de la carrière à ciel ouvert de sable et graviers qu'elle exploite sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ, lieu-dit "Clémence", sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement,


Régis APPARICIO

Vu et transmis avec avis conforme,
La responsable de l'Unité Départementale
des Landes,


Claire CASTAGNEDE-IRAOLA